

**RESOLUTION 2**

**CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE L'AUTORITE DE SURVEILLANCE DU REGISTRE INTERNATIONAL POUR LES MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERES, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION**

LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT MINIERES, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

AYANT ADOPTE le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le Protocole),

CONSIDERANT le paragraphe 1 de l'article XIV du Protocole,

GARDANT A L'ESPRIT la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la Convention), ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001,

COMPTE TENU de l'adoption par la Conférence de la Résolution 1 portant sur l'établissement de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction,

CONSIDERANT la participation active de l'observateur représentant la Société financière internationale (SFI) du Groupe de la Banque mondiale aux travaux préparatoires et à la Conférence diplomatique, et à la lumière des consultations préliminaires avec ladite institution financière internationale,

*DECIDE:*

D'INVITER les organes directeurs de la SFI à accepter les fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole et de prendre les mesures nécessaires à cet égard, le cas échéant, et à informer le Secrétaire Général d'UNIDROIT en conséquence,

D'INVITER la Commission préparatoire, qui sera créée à la lumière de l'adoption par la Conférence de la Résolution 1, à envisager la désignation d'une autre organisation ou entité internationale pour exercer les fonctions d'Autorité de surveillance au moment de, ou après, l'entrée en vigueur du Protocole, dans le cas où la SFI décide expressément de ne pas devenir Autorité de surveillance ou si aucune confirmation expresse n'a été reçue dans les 6 mois suivant l'adoption du Protocole,

D'INVITER l'Autorité de surveillance à établir une commission d'experts comprenant un maximum de 15 membres à partir d'une liste de personnes nommées par les Etats signataires et Contractants du Protocole et possédant les qualifications et l'expérience nécessaires, chargées de l'assister dans ses fonctions.